

**Revised Mandatory Order  
COVID-19**

Whereas COVID-19 is a global pandemic and the current rate of growth in cases of COVID-19 and especially of hospitalizations due to COVID-19 and its variant strains is a serious and imminent risk to public health in New Brunswick, to the health and safety of all New Brunswickers, and to the continuity of function of critical health services in New Brunswick, and being satisfied that a public health and health care emergency exists;

And whereas I accordingly issued on September 24, 2021, a Declaration of State of Emergency and Mandatory Order to address these risks;

And whereas amendments to my Order are necessary:

Under the authority conferred on me by the *Emergency Measures Act*, I hereby issue under sections 12 and 12.1 this revised mandatory order. The following measures take effect tonight at 11:59 pm, and supplement and do not displace the provisions of Regulation 2021-67 (as consolidated) under the *Public Health Act*.

1. Every business proprietor and service provider, every employer and workplace manager, everyone who owns or occupies land or buildings, and every host, organizer or coach of sporting activities must take all reasonable steps to minimize the risk of COVID-19 transmission among their employees, patrons and visitors, and must familiarize themselves with and comply with all directives and guidelines from WorkSafe NB and the Chief Medical Officer of Health relevant to COVID-19 transmission. This paragraph binds government entities, charities, and not-for-profit entities as well as for-profit businesses.

**Arrêté obligatoire révisé  
COVID-19**

Attendu que la pandémie de COVID-19 constitue un problème mondial et que le taux de croissance actuel des cas de la maladie, en particulier des hospitalisations attribuables au virus de la COVID-19 et à ses variants, pose un risque grave et imminent pour la santé publique au Nouveau-Brunswick, la santé et la sécurité de la population et la continuité des services de santé essentiels dans la province, et ayant la certitude qu'il existe une urgence en matière de santé publique et de soins de santé ;

Attendu que, en conséquence, j'ai émis le 24 septembre 2021 une déclaration d'état d'urgence et un arrêté obligatoire pour contrer ces risques ;

Et attendu que des modifications à cet arrêté obligatoire sont nécessaires :

Conformément au pouvoir qui m'est accordé en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence*, je rends, en vertu des articles 12 et 12.1 de la *Loi*, le présent arrêté obligatoire révisé. Les mesures suivantes entrent en vigueur ce soir à 23 h 59. Elles complètent les dispositions du Règlement 2021-67 pris en application de la *Loi sur la santé publique* (tel que codifié) et ne les remplacent pas :

1. Tous les propriétaires d'entreprise et les fournisseurs de services, les employeurs et les gestionnaires de lieux de travail, les propriétaires et occupants de terrains ou de bâtiments, les hôtes, organisateurs et entraîneurs d'activités sportives doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire le risque de transmission de la COVID-19 parmi leurs employés, leurs clients et leurs visiteurs et doivent se familiariser avec toutes les consignes et les lignes directrices de Travail sécuritaire NB et de la médecin-hygiéniste en chef sur la transmission de la COVID-19 et s'y conformer. Le présent paragraphe lie les entités du secteur public, les organismes caritatifs, les entités sans but lucratif ainsi que les entreprises à but lucratif.

2. Owners, occupiers and managers of the following premises and activities must take all reasonable steps to ensure that every person working inside the venue is fully vaccinated against COVID-19 or is testing regularly for COVID-19 in compliance with guidelines and directives of the Chief Medical Officer of Health and demonstrating their negative test results to the manager of the premises or event:

- (a) Festivals, performing arts events and sporting events (practices as well as games and competitions) that are held indoors;
- (b) Restaurants, clubs, pubs, and bars, whether food or drink service is provided indoors or outdoors (but not including premises at which food or drink is sold only for take-out and not for consumption on premises;
- (c) Nightclubs, amusement centres, pool halls, bowling alleys and casinos;
- (d) Movie theatres, libraries and museums;
- (e) Gyms, swimming pools and other indoor recreational facilities, including tennis courts and climbing walls;
- (f) Organized group recreational sports, classes and activities that are held or provided indoors; and
- (g) Gatherings that are held indoors, other than gatherings held indoors in a private dwelling.

2. Les propriétaires, occupants et gestionnaires des activités et établissements doivent prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour s'assurer que toutes les personnes qui travaillent à l'intérieur de leurs établissements sont pleinement vaccinées contre la COVID-19 ou subissent régulièrement des tests de dépistage de la COVID-19 conformément aux lignes directrices et aux directives de la médecin-hygiéniste en chef et fournissent une preuve de leurs résultats négatifs au gestionnaire de l'établissement ou de l'activité :

- a) festivals, spectacles et manifestations sportives (pratiques, parties et compétitions) tenus à l'intérieur;
- b) restaurants, clubs, pubs et bars, que le service de nourriture ou de boissons soit fourni à l'intérieur ou à l'extérieur (à l'exclusion des lieux où la nourriture ou les boissons sont vendues uniquement pour être emportées et non pour être consommées sur place);
- c) boîtes de nuit, salles de jeux électroniques, salles de billard, allées de quilles et casinos;
- d) cinémas, bibliothèques et musées;
- e) Gymnases, piscines et autres installations récréatives intérieures, y compris les courts de tennis et les murs d'escalade;
- f) sports, activités et cours de nature récréative de groupe à l'intérieur;
- g) rassemblements qui se déroulent à l'intérieur, à l'exception des rassemblements qui se déroulent à l'intérieur dans un logement privé.

For greater clarity: this paragraph extends the requirements of section 3 of Regulation 2021-67 to all persons in the venue, other than first responders to an emergency call, who need not be screened before entry. Patrons must be fully vaccinated or medically exempt from vaccination, and workers must be fully vaccinated or tested regularly. A “gathering” implies common intent or purpose associated with socializing, celebration, ceremony, or entertainment. A gathering is “formal” if it is hosted by a business or organization in compliance with a formal COVID-19 operational plan that meets all requirements of this Order.

Précision : en vertu du présent paragraphe, les exigences de l'article 3 du *Règlement 2021-67* s'étendent à toutes les personnes dans l'établissement, sauf aux premiers intervenants, qui n'ont pas besoin de subir un test de dépistage avant d'entrer sur les lieux en situation d'urgence. Les clients doivent être entièrement vaccinés ou exemptés de vaccination pour des raisons médicales, et les travailleurs doivent être pleinement vaccinés ou subir des tests de dépistage réguliers. Un « rassemblement » implique une intention commune ou un objectif commun à des fins de socialisation, de célébration, de cérémonie ou de divertissement. Un rassemblement est jugé « formel » s'il est organisé par une entreprise ou un organisme conformément à un plan opérationnel officiel pour la COVID-19 répondant à toutes les exigences du présent arrêté.

3. In every church and other faith venue, paragraph 2 does not apply, but the owners, occupiers and managers are required to take every reasonable step to ensure at every indoor faith gathering that every person in the venue is fully vaccinated against COVID-19. For gatherings other than weddings, funerals and social gatherings, the owners, occupiers and managers may alternatively choose to ensure that (a) all persons in the venues are masked at all times, (b) the venue does not at any time exceed 50% of its fire-rated capacity under the National Building Code, (c) persons attending are distanced 2 or more metres from persons with whom they do not reside, (d) there is no congregational singing, (e) a record is kept of every person in attendance by date and time, with the name, contact information and row/pew number of each person, and the record is made available to Public Health upon demand, and (f) no persons are admitted if they have symptoms of COVID-19 or if they are under a self-isolation order.

3. Dans les églises et autres lieux de culte, le paragraphe 2 ne s'applique pas, mais les propriétaires, occupants et gestionnaires doivent prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour s'assurer qu'au cours de chaque rassemblement de foi intérieur, toutes les personnes présentes sont pleinement vaccinées contre la COVID-19. Pour les rassemblements autres que les mariages, funérailles et activités sociales, les propriétaires, occupants et gestionnaires peuvent choisir de s'assurer a) que toutes les personnes présentes portent le masque en tout temps; b) que l'occupation ne dépasse jamais 50 % de la capacité acceptable pour la sécurité-incendie selon le *Code du bâtiment*; c) que les personnes présentes se tiennent à deux mètres de distance ou plus de celles avec qui elles n'habitent pas; d) qu'il n'y a pas de chant; e) que le nom et les coordonnées de toutes les personnes présentes sont consignés dans un registre en fonction de la date et l'heure de la célébration, de même que l'allée et le banc où ces personnes étaient assises, et que ce registre est mis à la disposition de Santé publique sur demande; f) qu'aucune personne présentant des symptômes de la COVID-19 ou ayant l'obligation de s'isoler n'est admise.

4. Unless ordered otherwise by the Chief Justice of New Brunswick, courthouses are closed to the general public except to judges, persons whose work requires their presence in a courthouse, litigants, accused persons, witnesses and other persons attending under a summons, one or two persons attending in support of each accused person and each victim witness, and accredited media. Other persons may enter by appointment to pay a fine or meet with a Clerk or Crown Prosecutor, and any other person may be admitted to drop off documents for filing with a Court.
  5. In all modes of public transit and in all enclosed places to which members of the public have access as of right or by express or implied invitation, other than those places covered by paragraph 2, 3 or 4 of this Order, the owners, occupiers and managers are required to take every reasonable step to require physical distancing of two metres or more between patrons who do not reside together. Note that this paragraph does not apply to any place covered by paragraph 2, 3 or 4, nor to any parts of any building to which the general public is not admitted, such as early childhood learning centres, schools, colleges, universities, courthouses, barber shops or premises at which estheticians, cosmetologists or stylists offer services under licence.
  6. In any private dwelling, informal gatherings of more than 20 persons plus the residents of that dwelling are prohibited. Every household must limit its social contacts to an agreed fixed list of 20 persons who do not reside with them and must avoid gathering or socializing with other persons except in premises and events at which every person is fully vaccinated under paragraph 2.
4. À moins d'ordre contraire de la part du juge en chef du Nouveau-Brunswick, les palais de justice sont fermés au grand public. Seuls les juges, les personnes dont la présence est requise dans les palais de justice en raison de leur travail, les plaideurs, les accusés, les témoins et les autres personnes assignées à comparaître, une ou deux personnes de soutien pour chacune des personnes accusées et des victimes-témoins ainsi que les médias accrédités peuvent accéder aux palais de justice. Certaines personnes peuvent accéder aux palais de justice sur rendez-vous, pour payer une amende ou rencontrer un greffier ou un procureur de la Couronne ou pour déposer des documents auprès du tribunal.
  5. Dans tous les modes de transport public et dans tous les lieux fermés auxquels le public a accès de plein droit ou sur invitation expresse ou implicite, à l'exception des lieux visés aux paragraphes 2, 3 ou 4 du présent arrêté, les propriétaires, occupants et gestionnaires doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer une distance de deux mètres ou plus entre les clients qui n'habitent pas ensemble. À noter que ce paragraphe ne s'applique pas aux lieux visés par les paragraphes 2, 3 ou 4, ni aux parties d'un bâtiment dans lesquelles le grand public n'est pas admis, comme les centres éducatifs de la petite enfance, les écoles, les collèges, les universités, les palais de justice, les salons de barbier ou les locaux dans lesquels les esthéticiennes, les cosmétologues ou les stylistes offrent des services sous licence.
  6. Dans tout logement privé, les rassemblements informels de plus de 20 personnes plus les résidents de ce logement sont interdits. Chaque ménage doit limiter ses contacts sociaux à une liste fixe convenue de 20 personnes qui ne résident pas avec ledit ménage, et doit éviter de se réunir ou de socialiser avec d'autres personnes, sauf dans des locaux et lors d'événements où chaque personne est pleinement vaccinée conformément au paragraphe 2.

7. The owners, occupiers, and managers of every place at which outdoor gatherings are permitted are required to take every reasonable step to provide for physical distancing of two metres between patrons who do not reside together. This paragraph does not apply to premises or events covered by paragraph 2, where paragraph 2 is complied with.
  8. Every person entering New Brunswick at any point of entry must stop when instructed to do so by a peace officer, must present themselves to a peace officer or inspector at the point of entry, must provide proof of identity, address and phone number, and must answer any such questions as required to support the intent of the requirements of the Chief Medical Officer of Health. Where a person is not met by a peace officer at their point of entry, they must report to a peace officer and answer such questions upon being directed to do so.
  9. Every peace officer in the execution of their lawful duties, every occupational health and safety officer appointed under the *Occupational Health and Safety Act* and every inspector appointed under the *Public Health Act* is authorized to enter and inspect any premises to ensure compliance with this Order, and authorized to serve on any person found not in compliance with this Order an Order to comply with this Order and/or, in the case of occupational health and safety officers, an order issued under section 9 of the *Occupational Health and Safety Act*.
  10. Notwithstanding subsections 69(2) and (3) of the *Local Governance Act*, while this paragraph remains in effect, members of council are permitted to participate electronically in meetings of council and of council committees.
7. Les propriétaires, occupants et gestionnaires des lieux où se tiennent des rassemblements extérieurs doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer une distance physique de deux mètres entre les clients qui n'habitent pas ensemble. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux lieux ou événements visés au paragraphe 2, lorsque ce dernier est respecté.
  8. Toute personne entrant au Nouveau-Brunswick par tout point d'entrée doit s'arrêter à la demande d'un agent de la paix, doit se présenter à un agent de la paix ou un inspecteur au point d'entrée, doit fournir une pièce d'identité, son adresse et son numéro de téléphone et répondre à toute question qui lui est posée pour appuyer l'intention des exigences de la médecine-hygiéniste en chef. Les personnes qui ne rencontrent pas d'agent de la paix à leur point d'entrée doivent se présenter elles-mêmes à un agent de la paix et répondre à des questions, si on le leur demande.
  9. Tout agent de la paix qui exerce ses fonctions légitimes, tout agent de l'hygiène et de la sécurité du travail nommé en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et tout inspecteur nommé en vertu de la *Loi sur la santé publique* est autorisé à pénétrer et à inspecter tout local pour vérifier la conformité au présent arrêté et autorisé à signifier à toute personne qui ne s'y conforme pas une ordonnance de s'y conformer; les agents de santé et de sécurité sont autorisés à donner un ordre conformément à l'article 9 de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*.
  10. Nonobstant les paragraphes 69(2) et (3) de la *Loi sur la gouvernance locale*, pendant que le présent paragraphe demeure en vigueur, les membres du conseil sont autorisés à participer par voie électronique aux réunions du conseil et de ses comités.

11. Notwithstanding any other Act, the minimum fine for non-compliance with this Order and for an offence under Regulation 2021-67 under the *Public Health Act* is \$480 and the maximum \$20,400. Surcharges and fees continue to apply as normal. Each instance of non-compliance with this Order or Regulation 2021-67 is a separate offence. Where a person's non-compliance continues for multiple days, that person commits a separate offence on each such day.

12. Despite any other duty any policy or law, any person with knowledge that someone is violating or has violated this Order is hereby authorized to report to any peace officer all the information of which they are aware, including whatever personal health information must be reported to enable an investigation for a violation.

In the case of any conflict between this Order and any and of Regulations 2021-67, 2021-68 and 2021-70, this Order prevails.

This Revised Order replaces my Order dated September 24, 2021.

I reserve the right to make additional orders as required for the health and safety of New Brunswickers.

Issued on September 25, 2021, at Rothesay , New Brunswick.

11. Nonobstant toute autre loi, l'amende minimale pouvant être imposée pour une infraction au présent arrêté ou au Règlement 2021-67 pris en application de la *Loi sur la santé publique* s'élève à 480 \$, alors que l'amende maximale se chiffre à 20 400 \$. Les droits et les suppléments habituels continuent de s'appliquer. Chaque infraction au présent arrêté et au Règlement 2021-67 est considérée de manière individuelle. Lorsque la non-conformité se poursuit pendant plusieurs jours, la personne commet une infraction distincte pour chacun de ces jours.

12. Nonobstant toute autre obligation, politique ou loi, toute personne qui a connaissance qu'une autre personne enfreint ou a enfreint le présent arrêté est par la présente autorisée à signaler à tout agent de la paix tous les renseignements dont elle a connaissance, y compris tout renseignement personnel sur la santé devant être signalé pour permettre la tenue d'une enquête sur une infraction.

En cas de conflit entre le présent arrêté et les règlements 2021-67, 2021-68 et 2021-70, le présent arrêté prévaut.

Le présent arrêté remplace l'arrêté rendu le 24 septembre 2021.

Je me réserve le droit de rendre des arrêtés supplémentaires au besoin pour assurer la santé et la sécurité de la population du Nouveau-Brunswick.

Rendu le 25 septembre 2021 à Rothesay, au Nouveau-Brunswick.



Hon. / L'hon. Hugh J. Flemming, Q.C./ c.r.  
Minister of Justice and Public Safety /  
Ministre de la Justice et de la Sécurité publique